

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT  
DU SECTEUR FINANCIER**

800, Square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

c.

**Regroupement des marchands actionnaires Inc.**

372, rue Jean XXIII  
Charlesbourg (Québec)  
G2N 1V5

**Demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'agence nationale  
d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03.**

1. Metro Inc. («Metro») est un émetteur assujetti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>.
2. Les actions subalternes catégorie A de Metro sont négociés à la Bourse de Toronto.
3. La société 9078-3861 Québec Inc. a été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*<sup>2</sup> le 4 juin 1999 et a modifié son nom en 2001 pour celui de Regroupement des marchands actionnaires Inc. («Regroupement»).
4. Le 13 juin 2000, le Regroupement a conclu une convention de vote avec des marchands propriétaires de 168 magasins Metro. La convention de vote prévoit que tous les droits de vote rattachés aux actions de Metro dont les marchands actionnaires sont propriétaires doivent être exercés par le Regroupement et désigne le

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-38

- Regroupement en tant que représentant exclusif et fondé de pouvoir des marchands actionnaires aux fins d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de Metro. Pendant la durée de la convention de vote, le Regroupement a le droit exclusif d'exercer les droits de vote rattachés aux actions susmentionnées.
5. La convention de vote prévoit en outre que le Regroupement assistera à toutes les assemblées des actionnaires de Metro, pour le compte et au nom des marchands actionnaires, et agira à ces assemblées en leur nom et pour leur compte, comme bon lui semble et à son entière discrétion.
  6. Les marchands actionnaires se sont engagés à livrer au Regroupement tout formulaire de procurations ou formulaire d'instructions en vue d'un vote qu'ils recevront en vue d'une assemblée des actionnaires de Metro. La convention de vote est valide jusqu'au 31 mai 2005.
  7. Les articles 89 et 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* énoncent :
    - «89. Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont :
      - 1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;
      - 2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;
      - 3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°.
    90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.»
  8. Le Regroupement a été convoqué devant la Commission des valeurs mobilières du Québec le 22 mai 2001 pour défaut de produire une déclaration d'initié conformément à l'article 96 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que le Regroupement exerce une emprise sur plus de 10% des actions subalternes de catégorie A ou des actions de catégorie B de Metro.

9. Le Regroupement a produit le 28 juin 2001 sa déclaration d'initié de telle sorte que l'avis de convocation a été retiré parce que sans objet.
10. Le 4 novembre 2003, Me Simon Rivet de Metro inc. demande au Regroupement de confirmer en date du 18 novembre 2003 le nombre d'actions sur lesquels le Regroupement exerce une emprise sur les titres comportant droit de vote supérieure à 10% dans le cadre de la préparation de la circulaire de sollicitation de procuration en vue de l'assemblée annuelle de janvier 2004 de Metro inc.
11. Le 5 décembre 2003, le Regroupement déclare détenir à titre de véritable propriétaire 100 actions subalternes catégorie A et une emprise sur 5 854 837 actions subalternes de catégorie A et sur 1 004 400 actions de catégorie B.
12. La dernière déclaration d'initié du Regroupement en date du 28 septembre 2002 indique que le Regroupement est propriétaire direct de 100 actions catégorie A et exerce une emprise sur 7 238 346 actions de catégorie A et sur 1 357 200 actions de catégorie B de Metro inc., contrairement à la déclaration de 5 décembre 2003 du Regroupement à Metro inc.
13. De plus, selon les renseignements obtenus de Metro inc., il y avait en circulation au 18 novembre 2003 seulement 998 640 actions de catégorie B soit un nombre inférieur à celui fourni par le Regroupement à Metro inc.
14. Le Regroupement n'a pas déclaré auprès de l'Agence d'encadrement du secteur financier toutes les modifications à son emprise sur les titres de Metro inc. conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PAR CONSÉQUENT, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes 6 et 10 de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur L'agence nationale d'encadrement du secteur financier* :

- a) d'interdire au Regroupement des marchands actionnaires inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de Metro inc., en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tant que le Regroupement des marchands actionnaires inc. n'aura pas déposé auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier sa déclaration d'initié conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- b) d'imposer une pénalité administrative au Regroupement des marchands actionnaires inc. conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) de prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en ordonnant au Regroupement des marchands actionnaires inc. de déposer auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier une déclaration d'initié conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans un délais de dix jours de la décision du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières et à défaut que le Regroupement des marchands actionnaires inc. soit interdit d'exercer le droit de vote sur les actions catégorie A et les actions catégorie B de Metro inc. sur lesquelles le Regroupement des marchands actionnaires inc. exerce une emprise.

Fait à Montréal le 12 mai 2004.

Proulx et al.  
Procureurs de L'Agence nationale  
d'encadrement du secteur financier